



Charte de nommage du *.fr*

**Règles d'enregistrement
pour les noms de domaine
se terminant en *.fr***

20 juin 2006

Table des matières

Introduction

- Préambule
- 1. Objet
- 2. Opposabilité

Informations générales

- 3. Catégories de domaines
- 4. Titulaire d'un nom de domaine au sein de la zone .fr
- 5. Contact administratif
- 6. Accessibilité
- 7. Mise à jour des informations
- 8. Droit sur le nom de domaine
- 9. Validité du nom de domaine

Règles d'attribution

- 10. Eligibilité au sein du domaine de premier niveau .fr
 - 10.1 - Personnes morales
 - 10.2 - Titulaires de marque
 - 10.3 - Personnes physiques
- 11. Enregistrement d'un nom de domaine au sein du second niveau
 - 11.1 – Règles spécifiques au sein du domaine de second niveau descriptif *.tm.fr*
 - 11.2 - Règles spécifiques au sein du domaine de second niveau descriptif *.asso.fr*
 - 11.3 - Règles spécifiques au sein du domaine de second niveau descriptif *.nom.fr*
 - 11.4 - Règles spécifiques au sein du domaine de second niveau descriptif *.com.fr*
 - 11.5 - Règles spécifiques au sein du domaine de second niveau descriptif *.prd.fr*
 - 11.6 - Règles spécifiques au sein du domaine de second niveau descriptif *.presse.fr*
 - 11.7 - Règles spécifiques au sein des domaines de second niveau sectoriels
- 12. Choix du nom de domaine
- 13. Termes interdits et réservés
- 14. Contraintes syntaxiques

Procédures

- 15. Traitement des actes d'administration
 - 15.1 - Principe de traitement chronologique des actes d'administration
 - 15.2 - Principe d'intermédiation des bureaux d'enregistrement

- 15.3 - Principe d'identification ou principe de vérification de l'éligibilité du titulaire
- 16. Pré enregistrement
- 17. Vérifications occasionnelles
 - 17.1 - Principes Directeurs
 - 17.2 - Résultats de la vérification
- 18. Relations entre le titulaire du nom de domaine et le bureau d'enregistrement
- 19. Noms de domaine orphelins
- 20. Facturation de nom de domaine

Opérations sur les noms de domaine

- 21. Changement de bureau d'enregistrement
- 22. Gel des opérations
- 23. Blocage d'un nom de domaine
- 24. Suppression d'un nom de domaine
- 25. Procédures alternatives de résolution des litiges
- 26. Transmission volontaire de nom de domaine
- 27. Transmission forcée de nom de domaine

Utilisation des données enregistrées

- 28. Confidentialité
- 29. Base de données de référence et qualification
- 30. Données personnelles
 - 30.1 – Principes directeurs
 - 30.2 – Diffusion restreinte
- 31. Responsabilités
- 32. Garantie

Complément d'information sur la charte

- 33. Convention de preuve
- 34. Modification de la charte
- Lexique

Préambule

L'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (ci-après dénommée AFNIC), association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, est chargée d'attribuer et de gérer les noms de domaine, au sein des zones de nommage correspondant au territoire national qui lui ont été déléguées.

L'attribution des noms de domaine administrés par l'AFNIC est assurée dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent notamment au respect, par les demandeurs, des droits de propriété intellectuelle.

À cette fin, l'AFNIC a élaboré conformément aux décisions prises par ses organes délibérants, en étroite coopération avec les comités de concertation qui la composent, un ensemble de règles relatives à l'enregistrement et à la maintenance des noms de domaine qu'elle administre.

L'ensemble de ces règles, ainsi que les documents d'application et en particulier le guide des procédures, constituent un document contractuel unique appelé « Charte de nommage de l'AFNIC ».

Article 1 - Objet

La charte de nommage a pour objet de définir les règles administratives et techniques relatives aux zones de nommage gérées par l'AFNIC.

Article 2 - Opposabilité

Le titulaire d'un nom de domaine est réputé avoir pris connaissance des termes de la présente charte et les accepter sans réserve, du seul fait d'avoir demandé l'enregistrement ou la transmission d'un nom de domaine.

La validation électronique, les demandes d'intervention auprès de l'AFNIC, tout comme le paiement des sommes dues au titre de l'enregistrement d'un nom de domaine ou tout autre acte d'administration ne saurait être entendu comme autre chose qu'une simple répétition de cette acceptation.

La version de la charte de nommage de l'AFNIC opposable est celle disponible sur le site de l'AFNIC au jour de la réception par ses services d'une demande d'acte d'administration quelle qu'elle soit.

Sauf exception validée par décision du conseil d'administration, l'application de nouvelles règles est immédiate et n'a pas d'effet rétroactif.

Article 3 - Catégories de domaines

Les zones de nommage déléguées à l'AFNIC comportent :

- le domaine de premier niveau *.fr* ;
- des domaines de second niveau.

Les domaines de premier niveau incluent les conventions de nommage (<http://www.afnic.fr/obtenir/chartes/nommage-fr/annexe-conventions-nommage>) dont l'enregistrement sous un format commun est réservé aux seules entités du secteur d'activité concerné.

Les domaines de second niveau se répartissent en :

- domaines de second niveau descriptifs (<http://www.afnic.fr/obtenir/chartes/nommage-fr/annexe-descriptifs>), dont l'objectif est de décrire une activité ou un titre quelconque :
 - *.tm.fr* pour les titulaires de marques ;
 - *.asso.fr* pour les associations ;
 - *.nom.fr* pour les noms patronymiques ;
 - *.com.fr* ouvert à tout déposant identifié sans justification du nom demandé ;
 - *.prd.fr* pour les programmes de recherche et de développement ;
 - *.presse.fr* pour les publications de presse ;
- domaines de second niveau sectoriels (<http://www.afnic.fr/obtenir/chartes/nommage-fr/annexe-sectoriels>), dont l'objectif est d'identifier une branche d'activité ou un secteur réglementé.

Les organes délibérants de l'AFNIC, en coopération avec les comités de concertation, décident de la création ou de la suppression des domaines de second niveau descriptifs.

La suppression d'un domaine de second niveau descriptif ne peut intervenir, si des noms de domaine sont toujours actifs, sans un préavis de 6 (six) mois invitant les titulaires des noms de domaine affectés par cette suppression à changer de nom de domaine.

La suppression d'un domaine de second niveau sectoriel est prise en charge et les conséquences sont assurées par l'autorité compétente.

La création d'un domaine de second niveau sectoriel est décidée par l'AFNIC après demande d'une autorité compétente.

Article 4 - Titulaire d'un nom de domaine au sein de la zone *.fr*

Peuvent être titulaires d'un nom de domaine au sein de la zone *.fr*, les personnes physiques ou morales qui répondent aux exigences et critères d'éligibilité propres aux domaines de premier et de second niveau.

Article 5 - Contact administratif

Le titulaire d'un nom de domaine doit impérativement désigner lors de sa demande d'enregistrement et maintenir pendant toute la durée d'usage de son nom de domaine un « contact administratif ». Il est libre d'en changer via son bureau d'enregistrement.

Le contact administratif est, au choix du titulaire, une personne physique ou morale qui peut être tierce au titulaire, notamment le bureau d'enregistrement.

Le contact administratif est impérativement établi en France et doit y disposer d'une adresse effective qui lui permette de recevoir des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

On entend par « établi en France », pour les personnes morales celles dont le siège est situé en France ou qui disposent d'une adresse en France identifiée au sein des bases publiques des greffes des tribunaux de commerce ou de l'INSEE - pour les personnes physiques celles qui peuvent justifier d'une adresse en France depuis plus de 3 (trois) mois consécutifs en préalable à la demande d'acte d'administration.

Le contact administratif est susceptible d'être contacté dans le cadre d'actes d'administration sur le nom de domaine, selon les dispositions du guide de procédure. Ses coordonnées sont diffusées au sein de la base Whois.

Dans le cas où le titulaire est une personne physique, hors titulaire d'une marque, le contact administratif peut demander que ses coordonnées personnelles n'apparaissent pas dans la base Whois ; néanmoins, il pourra être contacté par courrier électronique sans que ses coordonnées soient rendues accessibles à ses interlocuteurs.

L'AFNIC ne saurait en aucun cas être tenue responsable des relations, quelle qu'en soit la nature, entre le titulaire d'un nom de domaine et le contact administratif.

Article 6 - Accessibilité

Il est impératif que l'AFNIC puisse contacter selon les cas le titulaire du nom de domaine ou son contact administratif.

Pour ce faire, le titulaire et le contact administratif devront chacun communiquer et tenir fonctionnel un numéro de téléphone et une adresse électronique.

Le non respect de cette obligation entraînera le blocage, puis le cas échéant la suppression du nom de domaine.

Article 7 - Mise à jour des informations

Le titulaire est tenu, pendant toute la durée où le nom de domaine est maintenu, de mettre à jour, sans délai, par l'intermédiaire de son bureau d'enregistrement les

informations communiquées lors de l'enregistrement ou la transmission du nom de domaine.

Article 8 - Droit sur le nom de domaine

Le titulaire d'un nom de domaine dispose sur celui-ci d'un droit d'usage pendant toute la durée de validité de l'enregistrement.

Il peut disposer de son nom de domaine dans le respect des termes de la charte de nommage.

L'enregistrement, l'utilisation et l'exploitation d'un nom de domaine relèvent de la seule responsabilité de son titulaire.

L'AFNIC dispose d'un droit de reprise et d'un droit de préemption notamment dans le cas d'un terme qu'il s'avèrerait nécessaire d'introduire dans la liste des termes fondamentaux non attribuables. Le droit de reprise ne peut s'exercer sans un préavis de 6 (six) mois, ramené à 3 (trois) mois en cas d'urgence motivée, permettant au titulaire de choisir un autre nom de domaine et de s'assurer d'une parfaite migration.

La mission exercée par l'AFNIC ne lui confère aucun droit de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.

Article 9 - Validité du nom de domaine

Le nom de domaine a une durée de validité de 12 (douze) mois à compter de la dernière opération facturée au bureau d'enregistrement, renouvelable tacitement sauf demande de suppression adressée par le bureau d'enregistrement.

Article 10 – Eligibilité au sein du domaine de premier niveau .fr

Peuvent enregistrer un nom de domaine de premier niveau *.fr*, les personnes physiques ou morales qui correspondent à l'une des trois catégories suivantes :

10.1 - Personnes Morales

Les personnes morales dont le siège social ou l'adresse d'un établissement est situé en France et qui sont identifiables au travers des bases de données électroniques suivantes :

- Greffes des tribunaux de commerce ;
- Registre National du Commerce et des Sociétés (INPI) ;
- Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;
- REFASSO pour les associations.

Les institutions et services de l'État, les collectivités territoriales ainsi que leurs

établissements

10.2 - Titulaires de marque

Les personnes physiques ou morales qui sont titulaires d'une marque déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle ou titulaire d'une marque communautaire ou internationale enregistrée visant expressément le territoire français, identifiables au travers de la base de données électroniques ICIMARQUES (INPI).

10.3 – Personnes physiques

Les personnes physiques majeures ayant une adresse en France.

Article 11 - Enregistrement d'un nom de domaine au sein du second niveau

Aucune demande d'enregistrement ou de tout autre acte d'administration au sein d'un domaine de second niveau ne sera admise si le demandeur ou le titulaire ne justifie pas de son appartenance à cette catégorie conformément aux termes de la présente charte de nommage.

Ces dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudice des dispositions spécifiques pour les enregistrements de nom de domaine au sein des domaines de second niveau *.com.fr* et *.nom.fr*.

La remise des justificatifs correspondants est adressée à l'AFNIC lors de la demande d'enregistrement, et la vérification intervient avant l'installation du nom de domaine.

L'enregistrement d'un nom de domaine au sein des domaines de second niveau n'a aucun caractère impératif pour les personnes morales ou physiques qui peuvent enregistrer un nom de domaine au sein du domaine de premier niveau, sous réserve d'en respecter les contraintes.

11. 1 Règles spécifiques au sein du domaine de second niveau descriptif *.tm.fr*

L'extension *.tm.fr* est réservée aux titulaires de marques qui souhaitent utiliser leur marque telle qu'enregistrée ou une partie du « champ marque », à titre de nom de domaine.

Les justificatifs admis par l'AFNIC sont :

- la demande d'enregistrement validée par l'INPI ;
- le certificat définitif OHMI ou OMPI sous réserve que la France figure parmi les pays concernés par le dépôt.

Pour les noms de domaine en *.fr* créés sur la base d'une demande d'enregistrement validée par l'INPI, il est précisé que :

- si la demande d'enregistrement de la marque adressée à l'INPI fait l'objet d'un rejet lors du contrôle de recevabilité, et n'obtient pas le statut "déposée", le nom de domaine est purement et simplement supprimé sans préavis ou indemnités par l'AFNIC, qui en informe le bureau d'enregistrement. Le nom de domaine retombe alors dans le domaine public ;
- si la marque ne fait pas l'objet d'une publication au BOPI dans le délai réglementaire des 6 (six) semaines de l'INPI, et n'obtient pas le statut "publiée", le nom de domaine est bloqué par l'AFNIC pendant une période de 30 (trente) jours. Faute de régularisation ou information complémentaire, le nom de domaine est supprimé sans préavis ou indemnités, le bureau d'enregistrement en étant toutefois informé ;
- si la marque n'est pas enregistrée dans le délai réglementaire de 6 (six) mois de l'INPI, et n'obtient pas le statut "enregistrée", le nom de domaine est bloqué par l'AFNIC pendant une période de 30 (trente) jours. Faute de régularisation ou information complémentaire, le nom de domaine est supprimé sans préavis ou indemnités, le bureau d'enregistrement en étant toutefois informé.

11.2 - Règles spécifiques au sein du domaine de second niveau descriptif *.asso.fr*

L'extension *.asso.fr* est réservée aux associations.

Les justificatifs admis par l'AFNIC sont :

- copie de la parution au JO ;
- copie de la déclaration en Préfecture (ou autre selon les règles locales) ;
- copie de l'identifiant au répertoire INSEE.

Le nom de domaine doit nécessairement correspondre en tout ou partie au nom de l'association ou à son enseigne telle qu'elle apparaît sur l'acte justificatif.

11.3 Règles spécifiques au sein du domaine de second niveau descriptif *.nom.fr*

L'extension *.nom.fr* est réservée aux personnes physiques majeures résidant en France ou de nationalité française résidant à l'étranger qui souhaitent utiliser leur nom patronymique à titre de nom de domaine.

Cette extension répond à la syntaxe suivante :

[patronyme.nom.fr] ou [patronyme-champlibre.nom.fr].

Le nom patronymique s'entend du nom de famille, du nom de jeune fille ou du pseudonyme tel qu'il apparaît sur le document d'identité du demandeur.

11.4 - Règles spécifiques au sein du domaine de second niveau descriptif

.com.fr

L'extension *.com.fr* est réservée aux personnes morales ou physiques majeures résidant en France ou de nationalité française résidant à l'étranger.

L'enregistrement sous l'extension *.com.fr* ne requiert pas de justification du nom.

L'enregistrement n'est autorisé que si le terme n'est pas déjà enregistré à l'identique dans l'une des extensions du domaine public.

L'enregistrement sous l'extension *.com.fr* n'empêche pas un demandeur d'enregistrer postérieurement le même terme dans une des autres extensions du domaine public.

11.5 - Règles spécifiques au sein du domaine de second niveau descriptif .prd.fr

L'extension *.prd.fr* est réservée aux projets ou programmes de recherche et de développement qui doit être justifiée par un document attestant de la réalité dudit projet ou programme et correspondre avec l'intitulé dudit projet ou programme.

11.6 - Règles spécifiques au sein du domaine de second niveau descriptif .presse.fr

L'extension *.presse.fr* est réservée aux publications de presse écrite ou en ligne. Les éditeurs de publication de presse écrite doivent justifier de cette qualité par la copie du document ISSN obtenu auprès du Centre ISSN de France.

En ce qui concerne la publication en ligne, les éditeurs doivent faire une demande d'ISSN auprès du Centre ISSN France, afin que leur publication soit identifiée en tant que publication de presse. L'ISSN attribué leur sera communiqué dans un délai d'un à deux mois et sera également communiqué à l'AFNIC pour validation du nom de domaine.

Le nom de domaine choisi doit correspondre au titre clé du document ISSN.

11.7 - Règles spécifiques au sein des domaines de second niveau sectoriels

Les domaines de second niveau sectoriels répondent à des règles spécifiques édictées, rédigées et mises en œuvre par une autorité compétente.

Ces règles sont accessibles auprès des autorités compétentes identifiées ici : <http://www.afnic.fr/obtenir/chartes/nommage-fr/annexe-sectoriels>.

L'AFNIC procède à un contrôle a priori des demandes d'enregistrement de noms de domaine au sein de domaines de second niveau sectoriels, l'enregistrement ou la transmission d'un nom de domaine sectoriel ne peut intervenir que si la demande est compatible avec le règlement de nommage correspondant.

L'AFNIC procède au blocage, et le cas échéant à la suppression d'un nom de domaine, si l'autorité compétente en charge du domaine sectoriel concerné lui en fait la demande, les conséquences qui peuvent en découler étant assumées par l'autorité compétente et elle seule, excluant toute responsabilité de l'AFNIC.

Article 12 - Choix du nom de domaine

Le demandeur choisit librement le ou les terme(s) qu'il souhaite utiliser à titre de nom de domaine et est seul responsable de son choix.

Il lui appartient et à lui seul de s'assurer que le terme qu'il souhaite utiliser à titre de nom de domaine, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- 1) ne figure pas dans la liste des « termes interdits » ;
- 2) ne soit pas conforme aux contraintes syntaxiques ;
- 3) ne porte pas atteinte aux droits des tiers, en particulier :
 - à la propriété intellectuelle (propriété littéraire et artistique et/ou propriété industrielle),
 - aux règles de la concurrence et du comportement loyal en matière commerciale,
 - au droit au nom, au prénom ou au pseudonyme d'une personne,
- 4) ne soit pas contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public et notamment ne comporte aucun terme :
 - incriminé au titre de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
 - susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.
- 5) ne corresponde pas au nom d'une collectivité territoriale, tel que publié par l'INSEE, à l'exception des détenteurs d'une marque correspondant à ce même nom et enregistrée avant 1985.

Article 13 - Termes interdits et réservés

Les termes fondamentaux regroupent :

- des termes « interdits » qui ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement, sauf exception validée par le conseil d'administration de l'AFNIC,
- et des termes « réservés » dont l'enregistrement est soumis à conditions particulières, liées à l'identité et au droit du demandeur.

Au titre des termes « interdits » figurent, par exemple, les termes injurieux, racistes, grossiers, liés à des crimes ou des délits.

Au titre des termes « réservés », figurent, par exemple, les termes techniques de l'internet, les noms des professions réglementées, les termes liés au fonctionnement de

l'État, les noms de pays signataires de la Convention de Paris et les noms ou termes consacrés des organisations internationales ainsi que les noms des communes françaises dans leur forme canonique.

Les termes fondamentaux sont inclus dans une liste tenue à jour par l'AFNIC qui comporte à la fois les termes interdits, exclus du nommage par nature, et les termes réservés.

La liste des noms de communes constituant le référentiel des noms réservés est directement consultable sur le site de l'INSEE, leur enregistrement étant soumis aux dispositions spécifiques du guide des procédures.

Hormis les noms des communes, les termes sont inclus soit spontanément par l'AFNIC, soit à l'occasion d'une demande d'enregistrement d'un nom de domaine.

Le gouvernement, par la voie du ministre des communications électroniques, peut, à tout moment, demander à l'AFNIC d'inclure de nouveaux termes dans cette liste de termes fondamentaux.

Cette liste est évolutive et le demandeur est invité à en prendre connaissance en ligne. Du fait même des termes qui la composent, cette liste n'est pas publiée dans son intégralité et n'est communiquée qu'aux bureaux d'enregistrement qui en font la demande au moment d'un refus d'enregistrement.

La liste des termes fondamentaux n'est pas constitutive pour l'AFNIC d'une obligation de résultat.

Toute contestation quant au refus d'enregistrer un nom de domaine dont le terme est inclus dans la liste des termes fondamentaux est adressée au Conseil d'Administration de l'AFNIC seul habilité à accorder des dérogations justifiées. Les demandes doivent être motivées.

Article 14 - Contraintes syntaxiques

Sont admis à titre de noms de domaine les termes alphanumériques constitués de lettres de l'alphabet français A à Z et de chiffres de 0 à 9 et du tiret « - ».

Ne peuvent être enregistrés, les noms de domaine :

- composés d'un caractère unique ;
- composés de deux lettres uniquement ;
- débutant ou se terminant par un tiret « - » ;
- d'une longueur supérieure à 255 caractères (63 entre chaque « . ») ;
- débutant par « xn-- ».

Article 15 - Traitement des actes d'administration

Le traitement des actes d'administration repose sur les principes suivants :

- Principe d'un traitement chronologique des demandes ;
- Principe d'intermédiation des bureaux d'enregistrement ;
- Principe d'identification ou principe de vérification de l'éligibilité du titulaire pour les enregistrements de noms de domaine au sein du premier niveau *.fr* ;
- Principe de justification pour les enregistrements de noms de domaine au sein du second niveau.

15.1 - Principe de traitement chronologique des actes d'administration

Le traitement des actes d'administration adressés à l'AFNIC par les bureaux d'enregistrement repose sur le principe du « premier arrivé - premier servi » c'est à dire qu'il est assuré par ordre chronologique de réception des dites demandes.

L'installation technique du nom de domaine intervient le jour du traitement de la demande d'intervention par l'AFNIC, pour des actes d'administration conformes administrativement et techniquement à la charte de nommage de l'AFNIC.

15.2 - Principe d'intermédiation des bureaux d'enregistrement

Pour des raisons techniques, aucun acte d'administration relatif à un nom de domaine ne peut être adressé directement à l'AFNIC.

Les demandes d'actes d'administration sont nécessairement traitées par un bureau d'enregistrement, qui agit comme interface entre le demandeur ou le titulaire et l'AFNIC.

La personne physique ou morale qui souhaite faire enregistrer un nom de domaine ou faire procéder à une modification quelconque doit choisir un bureau d'enregistrement parmi les bureaux d'enregistrement figurant sur une liste tenue à jour par l'AFNIC : <http://www.afnic.fr/obtenir/prestataires>.

Pour chaque demande, le bureau d'enregistrement communique à l'AFNIC les éléments nécessaires au traitement de ladite demande conformément à la présente et au guide des procédures.

15.3 - Principe d'identification ou principe de vérification de l'éligibilité du titulaire

Cette opération est réalisée selon les cas par l'AFNIC ou par les bureaux d'enregistrement dans le respect des dispositions du guide des procédures.

Lorsque la demande émane d'une personne visée aux articles 10.1 et 10.2 de la présente charte, l'opération d'identification est réalisée par l'AFNIC.

Pour ce faire, l'AFNIC vérifie que les informations qui lui ont été fournies sont conformes à celles qui figurent dans les bases de données suivantes : Greffes des tribunaux de commerce, Registre National du Commerce et des Sociétés (INPI),

Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), REFASSO pour les associations, ICIMARQUES (INPI).

Pour les institutions et services de l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements, à défaut de pouvoir les identifier au sein des bases de données susvisées, l'AFNIC procède à leur identification en demandant au bureau d'enregistrement la communication de documents permettant de satisfaire à l'opération d'identification.

Pour ce qui concerne les noms de domaine sous le nommage mairie-xxx.fr, ville-xxx.fr, cr-xxx.fr, cg-xxx.fr, l'AFNIC vérifie également l'adéquation entre le nom de la collectivité territoriale, le titulaire et le nom de domaine demandé.

L'AFNIC ne saurait être tenue responsable des erreurs ou omissions figurant dans lesdites bases de données publiques qui affecteraient le bon déroulement du processus d'enregistrement.

Lorsque la demande émane d'une personne visée à l'article 10.3 de la présente charte, l'opération de vérification de l'éligibilité du titulaire est réalisée par le bureau d'enregistrement qui, pour ce faire, s'assure, selon les moyens qu'il juge nécessaire :

- de l'identité du demandeur ;
- du fait qu'il respecte bien les critères d'éligibilité, notamment le critère de majorité ainsi que celui de la territorialité.

L'opération d'enregistrement d'un nom de domaine dont l'identification ou la vérification de l'éligibilité du titulaire se solderait par une suppression sera néanmoins facturée par l'AFNIC.

Article 16 - Préenregistrement

Aucune réservation de nom de domaine n'est possible quelle qu'en soit la nature ou le fondement.

Une procédure de préenregistrement est cependant mise en œuvre auprès d'organismes habilités dont la liste est accessible ici :

<http://www.afnic.fr/obtenir/preenregistrement/cfe-liste>.

La procédure de préenregistrement, détaillée et mise en œuvre par lesdits organismes, permet de préenregistrer un nom de domaine, c'est-à-dire de le protéger pendant une période de 15 (quinze) jours, période pendant laquelle le titulaire doit faire choix d'un bureau d'enregistrement pour finaliser la demande d'enregistrement.

Passé ce délai, et faute pour le titulaire d'avoir procédé à l'enregistrement du nom de domaine, celui-ci retombe dans le domaine public.

Article 17 – Vérifications occasionnelles

17.1- Principes directeurs

En dehors des opérations de vérifications qui interviennent lors de l'enregistrement d'un nom de domaine, l'AFNIC peut être amenée, à sa discrétion ou sur demande motivée d'un tiers, à procéder à des vérifications de conformité aux termes de la charte.

Le déclenchement de cette procédure de vérification n'a pas pour but la levée de la confidentialité sur les données à caractère personnel du titulaire, lorsque ce dernier a opté pour la diffusion restreinte..

En cas de vérification, l'AFNIC pourra être amenée à demander au bureau d'enregistrement de lui fournir des informations ou documents complémentaires et notamment :

- la demande type d'intervention AFNIC ; (ou),
- tout document comportant les mentions relatives à la demande type d'intervention AFNIC ;
- une confirmation du respect des critères fixés par la charte pour ce qui concerne les personnes physiques visées à l'article 10.3.

La procédure de vérification participe à garantir la fiabilité de la base Whois.

17.2 - Résultats de la vérification

- Dans le cas d'une procédure de vérification qui se solderait par un constat de respect des dispositions de la charte et du guide des procédures, le titulaire ne pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure de vérification pendant un délai de douze mois (12) sauf dans le cadre d'une réquisition judiciaire ou par application d'une décision de justice.
- Toute procédure de vérification qui se solderait par un constat de non respect des dispositions de la charte ou du guide des procédures entraînera le blocage et le cas échéant la suppression du nom de domaine selon les dispositions décrites dans le guide des procédures.

Dans ce cas, l'opération de vérification pourra être étendue à l'ensemble des noms de domaine détenus par le même titulaire. Le titulaire, le contact administratif ainsi que le ou les bureaux d'enregistrement seront avisés de la démarche.

Article 18 - Relations entre le titulaire du nom de domaine et le bureau d'enregistrement

Par principe, l'AFNIC n'a aucun lien de droit avec le demandeur ou le titulaire du nom de domaine.

L'AFNIC ne saurait être tenue responsable des relations, quelle que soit leur nature,

entre le bureau d'enregistrement et ses clients (demandeur ou titulaire).

L'AFNIC ne saurait pas plus être tenue pour responsable, ni de la liste des bureaux d'enregistrement, ni de leurs compétences techniques.

Article 19 - Noms de domaines orphelins

Dans l'hypothèse où un bureau d'enregistrement ne serait plus conventionné avec l'AFNIC, quelle qu'en soit la raison et notamment en cas de :

- non renouvellement de sa convention annuelle avec l'AFNIC ;
- procédure collective ;
- arrêt d'activité dans le domaine concerné ;
- résiliation de la convention avec l'AFNIC quelle qu'en soit la raison.

Les noms de domaine administrés par ledit bureau d'enregistrement seront considérés comme des « noms de domaine orphelins » et les titulaires devront choisir un nouveau bureau d'enregistrement.

Il appartient au bureau d'enregistrement d'en aviser préalablement les titulaires qui sont ses clients.

À défaut pour le bureau d'enregistrement de s'être exécuté, l'AFNIC avise le titulaire et le cas échéant le contact administratif de la nécessité de changer de bureau d'enregistrement selon les dispositions du guide de procédures.

Cette disposition ne saurait s'entendre comme une obligation de surveillance ou de vigilance à la charge de l'AFNIC mais simplement comme une intervention dans le cadre de situation d'exception.

Les noms de domaine qui font l'objet d'un blocage sont identifiés comme tel dans la base Whois.

Article 20 – Facturation de nom de domaine

Le droit d'usage d'un nom de domaine est conditionné par le paiement du :

- coût de la création ;
- coût de maintenance annuelle pour chaque année civile ;
- coût lié aux interventions de l'AFNIC.

Toutes les interventions de l'AFNIC font l'objet d'une facturation au titre des actes d'administration à l'exception :

- des modifications techniques et des modifications administratives ;
- de l'enregistrement d'un nouveau nom de domaine imposé par l'AFNIC soit à la suite de l'exercice de son droit de reprise, soit en conséquence de la suppression d'un domaine de second niveau descriptif ;

- des demandes de suppression.

Les coûts liés à l'intervention de l'AFNIC tels que facturés aux bureaux d'enregistrement sont arrêtés par le conseil d'administration de l'AFNIC pour chaque année civile.

Ces coûts sont publics et accessibles ici :

<http://www.afnic.fr/afnic/adhesion/prestataire/tarifs>.

Les bureaux d'enregistrement demeurent pour leur part, libres de leur tarification.

La facturation est adressée au bureau d'enregistrement et payée par ce dernier.

Le coût d'un acte d'administration est dû dès sa réalisation par l'AFNIC

Il est cependant précisé que le coût de l'enregistrement, reste dû à l'AFNIC, quel que soit le résultat de l'opération d'identification ou de vérification de l'éligibilité du titulaire.

Le coût de la redevance annuelle pour maintenance est dû à l'AFNIC un an après le dernier acte d'administration payant réalisé sur un nom de domaine.

L'AFNIC ne saurait être tenue responsable du défaut de paiement de ses interventions par le bureau d'enregistrement qui aurait une incidence sur l'administration d'un nom de domaine, les contestations et/ou contentieux à ce sujet relevant de la seule relation entre le bureau d'enregistrement et son client.

Article 21 – Changement de bureau d'enregistrement

Le titulaire peut changer de bureau d'enregistrement sous réserve du respect des engagements contractuels qui le lient audit bureau d'enregistrement.

Il lui appartient de faire choix d'un nouveau bureau d'enregistrement et de faire procéder aux modifications par ce dernier.

Le bureau d'enregistrement bénéficiaire du changement de bureau d'enregistrement doit veiller à ce que cette modification d'ordre technique n'affecte en rien la titularité du nom de domaine.

Dans le cadre d'une opération de changement de bureau d'enregistrement, l'AFNIC peut être saisie par l'ancien bureau d'enregistrement pour vérifier la réalité de la demande émanant du titulaire du nom de domaine. Cette vérification est déclenchée par l'envoi d'un courrier électronique à enquete-le@nic.fr.

La procédure technique de changement de bureau d'enregistrement ainsi que celle du déclenchement de l'enquête sont détaillées dans le guide des procédures.

Article 22 - Gel des opérations

Un nom de domaine peut faire l'objet d'une procédure de gel des opérations dans les hypothèses suivantes et sans que cette liste soit exhaustive :

- en cas de décision de justice ordonnant le gel des opérations, décision revêtue de l'exécution provisoire ou investie de la force de la chose jugée telle que détaillée à l'Article relatif à la transmission forcée d'un nom de domaine ou d'ordonnance sur requête ;
- dès qu'une procédure alternative de résolution des litiges est engagée.

Le gel des opérations annule l'ensemble des opérations en cours de traitement par l'AFNIC et les tickets correspondants.

À l'issue de la procédure judiciaire et/ou de la procédure alternative de résolution des litiges, il est mis un terme au gel des opérations.

Les noms de domaine qui font l'objet d'un gel des opérations sont identifiés comme tel dans la base Whois.

Article 23 - Blocage d'un nom de domaine

L'AFNIC procède au blocage d'un nom de domaine chaque fois qu'elle a identifié une violation des termes ou de l'esprit de la présente charte et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- en cas de vérification infructueuse ;
- en cas de non respect des critères d'enregistrement du contact administratif ;
- lorsque l'adresse électronique du contact administratif et/ou celle du titulaire ne seront pas fonctionnelles ;
- lorsque le nom de domaine est orphelin ;
- en cas de décision de justice ordonnant le blocage du nom de domaine, décision revêtue de l'exécution provisoire ou investie de la force de la chose jugée telle que détaillée à l'Article relatif à la transmission forcée d'un nom de domaine.

Cette disposition ne saurait s'entendre comme une obligation d'agir à la charge de l'AFNIC mais simplement comme une faculté de mise en œuvre.

Les noms de domaine qui font l'objet d'un blocage sont identifiés comme tel dans la base Whois.

Article 24 - Suppression d'un nom de domaine

Pour des raisons techniques, la suppression est irréversible.

Une fois supprimé, le nom de domaine retombe dans le domaine public et peut être enregistré par un nouveau demandeur.

Un nom de domaine peut être supprimé :

- sur demande du bureau d'enregistrement sans que l'AFNIC ne demande de justification ;
- après une vérification infructueuse menée dans le cadre des activités de l'AFNIC ;
- après une période de blocage de 30 (trente) jours non suivie d'effet, et notamment au titre des articles relatifs aux vérifications occasionnelles et blocage de nom de domaine, selon les dispositions détaillées au sein du guide des procédures ;
- à la suite d'une décision de justice revêtue de l'exécution provisoire ou investie de la force de la chose jugée telle que détaillée à l'article relatif à la transmission forcée d'un nom de domaine. Cette décision doit être signifiée à l'AFNIC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente ;
- à la suite d'une procédure alternative de résolution des litiges.

Un nom de domaine peut être supprimé sans préavis en raison de l'urgence par décision du conseil d'administration de l'AFNIC.

La procédure technique de la suppression d'un nom de domaine est détaillée dans le guide des procédures.

Article 25 - Procédures alternatives de résolution des litiges

Le titulaire d'un nom de domaine s'engage à se soumettre aux procédures alternatives de résolution de litiges relatifs aux noms de domaine dans les conditions définies au sein des règlements correspondants accessibles ici :

<http://www.afnic.fr/doc/ref/juridique/parl>

Il est précisé que l'AFNIC n'intervient en aucune manière dans l'une ou l'autre des procédures mises en œuvre et ne saurait être tenue responsable, ni des activités desdits organismes ni des décisions rendues par eux.

Ces procédures ne visent que les litiges relatifs à l'enregistrement des noms de domaine entre un titulaire et un tiers et ne visent en aucun cas les litiges relatifs à la responsabilité de l'AFNIC ou à celle des bureaux d'enregistrement.

L'AFNIC s'engage pour ce qui la concerne à appliquer dans les délais prévus, les décisions prises en application des procédures alternatives de résolution des litiges.

Par exception au principe de non rétroactivité, l'application des procédures alternatives de résolution des litiges s'applique à l'ensemble des noms de domaine déjà enregistrés.

Article 26 - Transmission volontaire de nom de domaine

Les noms de domaine peuvent faire l'objet d'une transmission sous réserve du respect

des termes de la charte de nommage et notamment des spécificités de l'acte d'identification, qui fait dans ce cas l'objet d'un contrôle a priori par l'AFNIC.

Aucune opération de transmission volontaire de nom de domaine n'est validée par l'AFNIC, sans que le nouveau titulaire n'apporte la preuve de l'acceptation de l'ancien titulaire, conformément aux dispositions du guide des procédures.

En cas de liquidation judiciaire ou toute autre procédure collective, le formulaire de transmission volontaire est signé par l'administrateur désigné.

Article 27 - Transmission forcée d'un nom de domaine

L'AFNIC procède aux transmissions forcées de nom de domaine faisant suite :

- à une décision prise dans le cadre d'une procédure alternative de résolution de litiges ;
- à une décision judiciaire dans les conditions suivantes :
 - Après signification à l'AFNIC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente, d'une décision de justice bénéficiant de l'exécution provisoire de plein droit en application de l'Article 514 du Nouveau code de procédure civile et justification de la notification à partie de cette décision ;

(Ou)

- Après signification à l'AFNIC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente, d'une décision de justice, assortie de l'exécution provisoire au sens de l'Article 515 du Nouveau code de procédure civile et justification de la notification à partie de cette décision et sur présentation de l'éventuelle constitution de garantie ordonnée par le juge en application de l'Article 517 du Nouveau code de procédure civile ;

(Ou)

- Après signification à l'AFNIC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente, d'une décision de justice investie de la force de la chose jugée au sens de l'Article 500 du Nouveau code de procédure civile dont il sera justifié. Cette justification pourra par exemple être constituée, selon les cas, soit par la communication d'un certificat de non-recours, soit par la communication de l'arrêt d'appel.

Dans l'hypothèse où une décision de justice ou une décision prise dans le cadre d'une procédure alternative de résolution des litiges est réformée, l'AFNIC procède dans les

mêmes conditions à la mise en œuvre des nouveaux actes d'administration ordonnés.

L'AFNIC ne peut donner suite à des demandes qui ne respectent pas ces conditions et ne saurait, du fait de la stricte neutralité qui doit être la sienne, être tenue par l'envoi de lettres, de sommations ou copies d'assignation.

Les actes d'administration pris par l'AFNIC en application d'une décision de justice ne sauraient engager sa responsabilité pour quelque motif que ce soit, le demandeur la garantissant contre tout recours.

La procédure de transmission forcée de nom de domaine implique :

- Que le nouveau titulaire bénéficiant de la décision rendue procède à l'ensemble des démarches auprès de l'AFNIC selon les dispositions détaillées dans le guide des procédures ;

Les frais techniques et administratifs liés à une transmission forcée lui incombant, le nouveau titulaire fait son affaire de leur éventuel recouvrement vis-à-vis de l'ancien titulaire.

- Que le nouveau titulaire satisfasse aux exigences de la charte dans un délai de 30 (trente) jours suivant la transmission du nom de domaine. Passé ce délai, le nom de domaine est bloqué pendant une période de 30 (trente) jours à l'issue de laquelle, et à défaut pour le demandeur de s'être mis en conformité avec les termes de la charte, le nom de domaine est supprimé.

Article 28 - Confidentialité

Les informations et documents détenus ou communiqués à l'AFNIC, autres que ceux qui sont accessibles au travers de la base Whois, sont considérés par nature comme confidentiels et ne font l'objet d'aucune communication extérieure sauf à ce que cette communication soit ordonnée par voie judiciaire ou réalisée dans le cadre d'une procédure alternative de résolution des litiges.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure alternative de résolution des litiges l'AFNIC fournira à l'organisme saisi du litige ou à la personne désignée par lui, l'ensemble des informations en sa possession et notamment les éléments relatifs au nom de domaine litigieux et, autant que possible, la liste des noms de domaine enregistrés par le titulaire visé par la procédure.

Article 29 - Base de données de référence et qualification

L'AFNIC assure la gestion et la maintenance de la base de référence des noms de domaine des zones dont elle a la charge.

L'AFNIC définit les conditions techniques de fonctionnement de cette base de référence et des services qui y sont attachés notamment le service DNS et le service Whois.

L'AFNIC met en oeuvre de manière progressive un programme dit de « qualification »

opposable à l'ensemble des titulaires visés à l'article 10.1 et 10.2.

Ce programme est destiné à permettre aux internautes d'accéder rapidement et facilement aux informations relatives à ces titulaires ainsi qu'à la base de données publique ayant servi à leur identification.

Elle ne saurait cependant être tenue pour responsable des problématiques techniques liées au fonctionnement même de l'internet, ni des suspensions éventuelles de service consécutives à des cas de force majeure ou des opérations de maintenance qu'il s'agisse de l'accessibilité de la base Whois et/ou du programme de qualification.

Article 30 - Données personnelles

30.1 - Principes directeurs

Tous les traitements relatifs au nommage et dont l'AFNIC est le responsable du traitement s'inscrivent dans le cadre de la loi Informatique et Libertés.

Il appartient au bureau d'enregistrement de respecter les dispositions de la loi informatique et libertés en particulier dans ses relations avec les organismes demandeurs.

Le titulaire d'un nom de domaine dûment identifié dispose du droit d'accès aux informations le concernant auprès de l'AFNIC ou de bureau d'enregistrement selon les cas.

Il bénéficie de même, d'un droit de rectification par l'intermédiaire de son bureau d'enregistrement qui peut à tout moment demander une modification d'ordre administratif, opération qui ne fait l'objet d'aucune facturation de la part de l'AFNIC.

30.2 - Diffusion restreinte

La pertinence même de la base Whois nécessite que toutes les informations relatives aux titulaires de nom de domaine, aux contacts administratifs et techniques, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, soient diffusées en ligne et accessibles à tous.

Cependant, pour les enregistrements de nom de domaine sous le domaine de second niveau « *.nom.fr* » (article 11.3), ou sous le domaine de premier niveau « *.fr* » lorsque l'enregistrement est réalisé par une personne physique (article 10.3) le titulaire de nom de domaine bénéficie d'une option dite de « diffusion restreinte ». Pour les enregistrements réalisés par un titulaire visé à l'article 10.3, cette option est activée par défaut.

Lorsque cette option est mise en œuvre, aucune information d'ordre personnel (nom, adresse, téléphone, télécopie et courrier électronique) n'est diffusée en ligne au sein de la base Whois, seules figurent des informations d'ordre technique

(contact technique - coordonnées du bureau d'enregistrement et serveurs DNS).

Le contact administratif peut également demander que ses coordonnées personnelles n'apparaissent pas dans la base Whois ; néanmoins, il pourra être contacté par courrier électronique sans que ses coordonnées soient rendues accessibles à ses interlocuteurs.

Les informations sont cependant communiquées par l'AFNIC sur réquisition judiciaire et/ou mise en œuvre d'une procédure alternative de résolution des litiges.

Article 31 – Responsabilités

Il appartient au demandeur et notamment à la personne physique de prendre toutes les dispositions qu'elle jugera nécessaire afin de respecter les termes de la charte et de tenir compte des informations qui lui sont communiquées par l'AFNIC ou son bureau d'enregistrement sous quelque forme que se soit (guide, informations en ligne, informations contractuelles, foire aux questions, lettre d'information...).

Le demandeur est par ailleurs seul responsable de la véracité et de la complétude des informations qu'il communique au bureau d'enregistrement.

Le bureau d'enregistrement est seul responsable du bon traitement technique de la demande d'acte d'administration auprès de l'AFNIC, des saisies informatiques qu'il opère en respectant les choix du titulaire et notamment ceux en matière de données personnelles, et de leur bon acheminement vers l'AFNIC.

Le bureau d'enregistrement est seul responsable du respect des volontés du titulaire et notamment au regard de la protection de ses données personnelles.

S'agissant plus particulièrement de l'enregistrement par des personnes physiques visées à l'article 10.3, le bureau d'enregistrement est tenu à une obligation de moyen en ce qui concerne la procédure de vérification de l'éligibilité du titulaire et de l'information du demandeur sur les dispositions à respecter de la présente charte.

Il communique à l'AFNIC, lorsqu'elle le demande, tous les éléments relatifs à la demande d'acte d'administration ou à un titulaire.

L'AFNIC est tenue d'attribuer les noms de domaine dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de propriété intellectuelle.

Ni l'AFNIC, ni les bureaux d'enregistrement ne sont en mesure de procéder à un contrôle a priori du bien-fondé ou de la légalité du choix du nom de domaine par le titulaire, ni de contrôler la légalité ou la conformité des éléments remis par le demandeur et qui fonderait sa demande d'enregistrement ou tout autre acte d'administration (extrait Kbis, récépissé INPI ou préfecture, ...).

L'AFNIC ne procède à aucune recherche d'antériorité quant aux noms de domaine mais reste gardienne de la bonne application de la charte de nommage, aussi, se réserve t-elle le droit de demander des informations complémentaires ou des garanties supplémentaires auprès du bureau d'enregistrement quant au choix d'un nom de domaine et la légitimité de la demande de son client.

Le bureau d'enregistrement disposera d'un délai de 15 (quinze) jours pour satisfaire à cette demande et le cas échéant pour la relayer auprès du titulaire. Les informations fournies par le bureau d'enregistrement ou par le titulaire ont vocation à être communiquées à des tiers en cas de contestation.

Cette disposition ne saurait s'entendre comme une obligation de surveillance ou de vigilance à la charge de l'AFNIC mais simplement comme une faculté de mise en œuvre dans le cadre de situations d'exception.

S'agissant de la base de données techniques et de la base de données Whois, l'AFNIC est tenue à une obligation de moyen et ne saurait être tenue responsable des erreurs, omissions, impossibilités d'accès, modifications ou suppressions consécutives à un cas de force majeure, à un cas fortuit, à une fraude ou lorsqu'elle aura été destinataire d'une information erronée.

Article 32 - Garantie

Le titulaire garantit l'AFNIC contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit quelconque sur un nom de domaine, la conséquence d'un enregistrement ou d'une transmission.

En conséquence, le titulaire prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'AFNIC serait condamnée à raison d'un contentieux, d'un pré-contentieux ou toute autre procédure en ce compris les frais exposés pour la défense de ses intérêts, frais d'avocat inclus.

Il prend également en charge les frais supportés par l'AFNIC du fait de l'application de la décision judiciaire ou transactionnelle intervenue.

Article 33 - Convention de preuve

Il est entendu que les courriers électroniques adressés par l'AFNIC aux bureaux d'enregistrement et/ou au titulaire ont valeur de preuve.

Il en est de même des « tickets » échangés entre le bureau d'enregistrement et l'AFNIC au sujet du traitement d'un dossier.

En cas de contestation sur la date de réception et/ou de traitement d'une demande, les informations figurant sur les serveurs de l'AFNIC feront foi.

Article 34 - Modification de la charte

La charte de nommage de l'AFNIC est un document évolutif, fruit de la réflexion, des

travaux et des accords de ses membres et partenaires.

Les dispositions nouvelles font l'objet d'une publicité préalable sur le site de l'AFNIC et d'une communication directe auprès des bureaux d'enregistrement, à charge pour eux de prévenir les titulaires desdites modifications.

LEXIQUE

« **adresse IP** » - "Adresse Internet Protocol" appelée aussi "Adresse Internet " - Adresse unique permettant d'identifier une ressource (ordinateur, routeur...) sur l'Internet. Cette adresse est composée d'une suite de chiffres.

« **acte d'administration** » - Terme générique englobant l'ensemble des actes à caractère administratif ou technique réalisés par l'AFNIC et relatifs à un nom de domaine.

« **blocage** » - Opération qui consiste à supprimer le nom de domaine du service DNS et à le rendre inopérant. Le nom de domaine est cependant maintenu dans la base de données Whois et appartient toujours à son titulaire. Le nom de domaine bloqué ne peut donc être enregistré par un tiers.

« **bureau d'enregistrement** » - Prestataire technique ayant conclu une convention avec l'AFNIC, en charge de traiter les demandes de ses clients (les demandeurs ou titulaires de noms de domaine). La liste des bureaux d'enregistrement est accessible ici (<http://www.afnic.fr/obtenir/prestataires>) (sous réserve que le bureau d'enregistrement ait accepté de figurer sur la liste).

« **demandeur** » - Personne physique ou morale qui demande l'enregistrement d'un ou de plusieurs noms de domaine ou leur transmission par l'intermédiaire d'un bureau d'enregistrement.

« **DNS** » - Domain Name System (ou Service) - littéralement Système (ou Service) de Noms de Domaine Base de données distribuée permettant d'enregistrer les ressources internet (ordinateur, routeur, ..) sous la forme d'un nom de domaine (ex : AFNIC.fr) et de leur faire correspondre une adresse IP. Le protocole Internet assure ainsi la conversion entre les noms de domaine et les n° IP des machines reliées à l'internet. Sans le DNS, il faudrait mémoriser l'adresse d'un site ou une adresse électronique sous la forme de l'adresse IP du domaine (qui est une suite de chiffres. Exemple : mon-correspondant@192.134.4.35).

« **droit de préemption** » - Le droit de préemption consiste à intégrer un nom de domaine dans la liste des termes fondamentaux lors d'une demande d'enregistrement et par conséquent empêcher l'enregistrement dudit nom de domaine.

« **droit de reprise** » - le droit de reprise consiste à reprendre, au titulaire, sans indemnité, un nom de domaine d'ores et déjà enregistré pour des raisons légitimes.

« **gel des opérations** » - Opération qui consiste à empêcher toute modification relative au nom de domaine. Cette opération n'altère pas le fonctionnement du nom de domaine (accès au site, adresses électroniques, son renouvellement...).

« **guide des procédures** » - Document qui détaille l'ensemble des éléments d'ordre technique relatifs à la mise en œuvre d'actes d'administration relatifs à un nom de domaine.

« **modification technique** » - La modification technique consiste à modifier les serveurs DNS sur lesquels le nom de domaine est installé sans que cela n'aboutisse à un changement de bureau d'enregistrement.

« **modification administrative** » - Pour ce qui concerne les titulaires visés à l'article 10.1 et 10.2, la modification administrative consiste à modifier les informations administratives du titulaire et du contact administratif (adresse, n° téléphone, fax, adresse électronique) à l'exception du nom du titulaire lui-même et de ces éléments de son identification. Pour ce qui concerne les titulaires visés à l'article 10.3, la modification administrative consiste à modifier les informations administratives du contact administratif uniquement. Dans ce dernier cas, la modification administrative du titulaire est réalisée uniquement par le bureau d'enregistrement en charge du dit nom de domaine.

« **nommage** » - Politique d'attribution des noms de domaine, variable selon les organismes habilités à gérer leur espace Internet (.fr : AFNIC, .uk : Nominet, .com : Verisign, ...).

« **nom de domaine** » - Terme alphanumérique composé d'un radical et d'une extension qui correspond à une adresse IP.

« **nom de domaine orphelin** » - Nom de domaine valablement enregistré dont la maintenance n'est plus assurée par un bureau d'enregistrement.

« **serveur DNS** » - En anglais : Name Server (NS). Serveur utilisé pour héberger un nom de domaine. Il existe, pour les serveurs de nom de domaine, deux qualifications : serveur primaire et serveur secondaire.

« **statut** » - Etat définissant les actions possibles sur un nom de domaine et le fonctionnement dudit nom de domaine. Il existe actuellement trois états :

- *ACTIVE* (*ACTIF*) : le nom de domaine est déclaré dans le DNS (entièrement opérationnel)
- *FROZEN* (*GELÉ*) : le nom de domaine est déclaré dans le DNS mais aucune opération administrative et /ou technique n'est possible

- **BLOCKED (BLOQUÉ)** : le nom de domaine n'est plus déclaré dans le DNS ; il n'est plus fonctionnel et aucune opération administrative et/ou technique n'est possible.

« **suppression** » - Opération qui consiste à supprimer le nom de domaine du service DNS et de la base Whois de sorte que le nom de domaine, qui n'est plus opérationnel, retombe dans le domaine public et peut être enregistré par un nouveau titulaire ;

« **ticket** » - Message électronique permettant de suivre le déroulement d'un acte d'administration de l'AFNIC.

« **titulaire** » - Personne physique ou morale qui a procédé à l'enregistrement ou au maintien d'un ou de plusieurs noms de domaine.

« **transmission** » - Opération technique et administrative réalisée par l'AFNIC qui consiste à assurer la transmission d'un nom de domaine d'un titulaire vers un autre.

« **vérification infructueuse** » - Vérification menée par l'AFNIC qui ne permet pas d'identifier le titulaire d'un nom de domaine notamment dans les cas où les informations communiquées sont absentes des bases de données publiques, ou lorsqu'elles sont différentes des données communiquées ou encore lorsque les bases de données sont inaccessibles pour quelque raison que ce soit.

« **Whois** » - Contraction de " who is ?", littéralement " qui est ?". Service permettant d'effectuer des recherches sur les bases des registres afin d'obtenir des informations sur un nom de domaine ou une adresse IP. Ces bases publiques de référencement publient les contacts physiques associés au nom de domaine ou à l'adresse IP (contact administratif, technique, éventuellement facturation). Cette base administrative "Whois" n'est pas indispensable au fonctionnement de l'Internet proprement dit, mais est pratiquement disponible pour toutes les extensions. Son mode de gestion et les formats proposés sont très différents suivant les cas. Elle permet de trouver et contacter les responsables d'un nom de domaine ou d'une adresse si besoin, notamment en cas de litige.

« **zone de nommage** » - Ensemble constitué d'un domaine de premier niveau et d'un ou plusieurs domaine(s) de second niveau.